



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE COMMUNE D'ETRECHET

Le Maire de la commune d'ETRECHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière d'ETRECHET

1- DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1-2 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans l'enceinte du cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les animaux sont strictement interdits à l'intérieur du cimetière sauf en laisse. Les propriétaires veilleront à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

1-3 Véhicules

Seuls les véhicules :

- Funéraires
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

1-4 Inhumations/Exhumations

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation préalable écrite déposée auprès du secrétariat de la mairie.

Cette demande devra mentionner de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure auxquelles aura lieu l'inhumation. Il en sera de même pour les exhumations.

Les exhumations devront sauf dispositions particulières avoir lieu avant 9h00 du matin, en présence d'un officier d'état civil et d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

1-5 Caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant temporairement recevoir un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée.

Comme pour toute inhumation, la présence d'un officier d'état civil et d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille est requise.

1-6 fleurissement

Le dépôt de fleurs en pot est autorisé sur tout espace funéraire. Il est toutefois interdit de planter à même le sol des plantes ou arbustes qui pourraient envahir ou détériorer les concessions voisines.

Les détritiques provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans l'emplacement réservé à cet usage dans l'ancien cimetière. Les personnes devront toutefois respecter le tri sélectif en déposant dans le container tous matériaux non biodégradables (plastique, ...) et dans l'espace à côté des déchets fermentescibles.

2- DROIT A INHUMATION

En application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- Les personnes contribuables sur la commune

3- CONCESSIONS

Les concessions funéraires peuvent se définir comme des contrats portant occupation du domaine public. En aucun cas, elles peuvent être assimilées à de véritables droits de propriété. Les concessions funéraires constituent un droit de bail avec affectation spéciale et demeurent hors du commerce.

3-1 Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements sont mis à la disposition des familles pour une durée

de 10 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise du terrain.

3-2 Terrain concédé

Acquisition et durée

Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devra en faire la demande auprès du secrétariat de la mairie.

Les concessions attribuées feront l'objet d'un arrêté du maire. Celui-ci précisera le nom, l'adresse du demandeur, le type de concession ainsi que la surface et la durée. L'attribution d'une concession est subordonnée **au règlement d'un prix qui est fixé par une délibération du conseil municipal**. Son paiement engendrera un titre de recette à régler auprès du Trésor Public.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de 30 ans ou de 50 ans, renouvelables.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nuï ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

En aucun cas, les concessionnaires ne pourront choisir leur emplacement. Celui-ci sera attribué par l'autorité communale.

Dimensions

Deux types de concessions sont possibles :

- Concession 2 places : 3,51 m²
- Concession 4 places : 5,94 m²

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

4- TRAVAUX

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès du secrétariat de la mairie au moins une semaine avant celle-ci.

Un représentant de la mairie se déplacera pendant les travaux afin de vérifier leur bon déroulement.

En cas de défaillance des entrepreneurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents intervenus. L'entreprise ou les personnes responsables devront remettre en état à leurs frais.

5- ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes.

5-1 dispositions générales

Les modalités d'obtention d'un emplacement dans l'espace cinéraire sont les mêmes que celles d'une concession. Les demandes doivent être faites auprès du secrétariat de la mairie.

5-2 Durée et tarifs

Les cavurnes ou les cases du columbarium sont attribués pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, renouvelables.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Son paiement engendrera un titre de recette à régler auprès du Trésor Public.

5-3 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les services municipaux.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de la mairie.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille soit par une personne habilitée par la famille.

Une colonne du souvenir est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de la gravure est à la charge de la famille. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de la mairie.

Un registre du jardin du souvenir est tenu en mairie.

5-4 Columbarium

Un columbarium composé de 12 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut recevoir 2 urnes.

Un petit espace à côté est prévu pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra en aucun cas gêner la visibilité ou l'accès aux autres cases.

Une plaque, dont le modèle et le type de gravure sont définis par l'autorité communale, pourra être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt.

Le coût de la plaque et la gravure est à la charge de la famille.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de la mairie au moins 1 semaine avant celle-ci.

Un registre du columbarium est tenu en mairie.

5-5 Cavurnes

La cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes (au maximum 4).

Elle est recouverte d'une pierre tombale sur laquelle peut figurer l'inscription de l'identité du défunt. Le modèle et le type de gravure sont définis par l'autorité communale mais à la charge de la famille.

Toute intervention sur les cavurnes devra faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du secrétariat de la mairie au moins 1 semaine avant celle-ci.

Un registre des cavurnes est tenu en mairie.